



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2018-DCPPAT/BE-192
en date du 8 octobre 2018

portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'activité d'élevage de vaches laitières du GAEC de GORCE situé au lieu-dit "Gorce" sur la commune de CHARROUX

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n°211/SGAR/2014 du 23 mai 2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 22 mai 2018 et, déclarée recevable le 13 juin 2018, par le GAEC de GORCE dont le siège social est situé au lieu-dit « Gorce » de la commune de Charroux 86250, pour l'enregistrement d'un élevage de vaches laitières (rubrique n°2101-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Charroux ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT/BE-104 en date du 26 juin 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public lors de l'enquête qui s'est déroulée entre le 25 juillet 2018 et le 21 août 2018 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 25 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié le 2 octobre 2018 au GAEC de Gorce ;

Vu les remarques formulées le 8 octobre 2018 par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 2 octobre 2018 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure "autorisation" ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Portée, conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations du GAEC de GORCE, représenté par Messieurs Olivier, Franck et Sébastien LEBOEUF, dont le siège social est situé au lieu-dit « Gorce » sur la commune de Charroux 86250, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Charroux, au lieu-dit « Gorce », parcelles cadastrées section F n° 14, 15, 193, 216 et 217. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Volume
2101-2b	Elevage de bovins	Elevage de vaches laitières	E	199 VL
2101-1c	Elevage de bovins	Elevage de bovins en engraissement	D	80 bovins
1530-3	Dépôt de matériaux combustibles	Stockage de paille et foin	D	3 000 m ³

E : enregistrement

D : déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Charroux	N° 14, 15, 193, 216 et 217 section F	"Gorce"

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de situation des installations est joint en **annexe I** du présent arrêté.

Le périmètre d'épandage et le relevé parcellaire du plan d'épandage sont joints respectivement en **annexe II et III** du présent arrêté.

Article 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 mai 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'activité exercée.

Article 1.4 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs et notamment à l'arrêté préfectoral modifié n°2001-D2/B3-379 du 24 octobre 2001, autorisant Monsieur le gérant du GAEC de GORCE à exploiter sous certaines conditions au lieu-dit « Gorce » commune de Charroux un établissement d'élevage de bovins, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

Article 1.5.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La réglementation applicable en zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement et les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 2 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

1° par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R,514-3-1 du code de l'environnement peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 2.3 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHARROUX, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° une copie de cet arrêté est affichée en mairie de CHARROUX, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – élevages, agricoles et agroalimentaires ») pendant une durée d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées et le maire de Charroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à :

- Messieurs les gérants du GAEC de GORCE, « Gorce » 86250 Charroux.


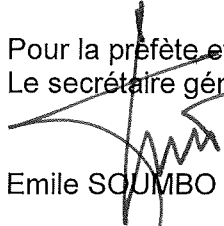
Et dont copie sera adressée :

- à madame la directrice départementale de la protection des populations ;
- à madame la sous-préfète de Montmorillon
- au préfet de la Charente ;
- aux maires des communes concernées : Charroux, Châtain, la Chapelle Bâton, Genouillé, Lizant, Benest (16) et le Bouchage (16).

Fait à Poitiers, le 8 octobre 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO



Annexe I :

- Plan des installations.

Annexe II :

- Plans d'épandage.

Annexe III :

- Relevés parcellaires.

Département : VIENNE

Commune : CHARROUX

Section : F
Feuille : 000 F 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/04/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE I

Réseaux rayon 35 m.

Parc de gaz

Parc de réseaux ni cours d'eau

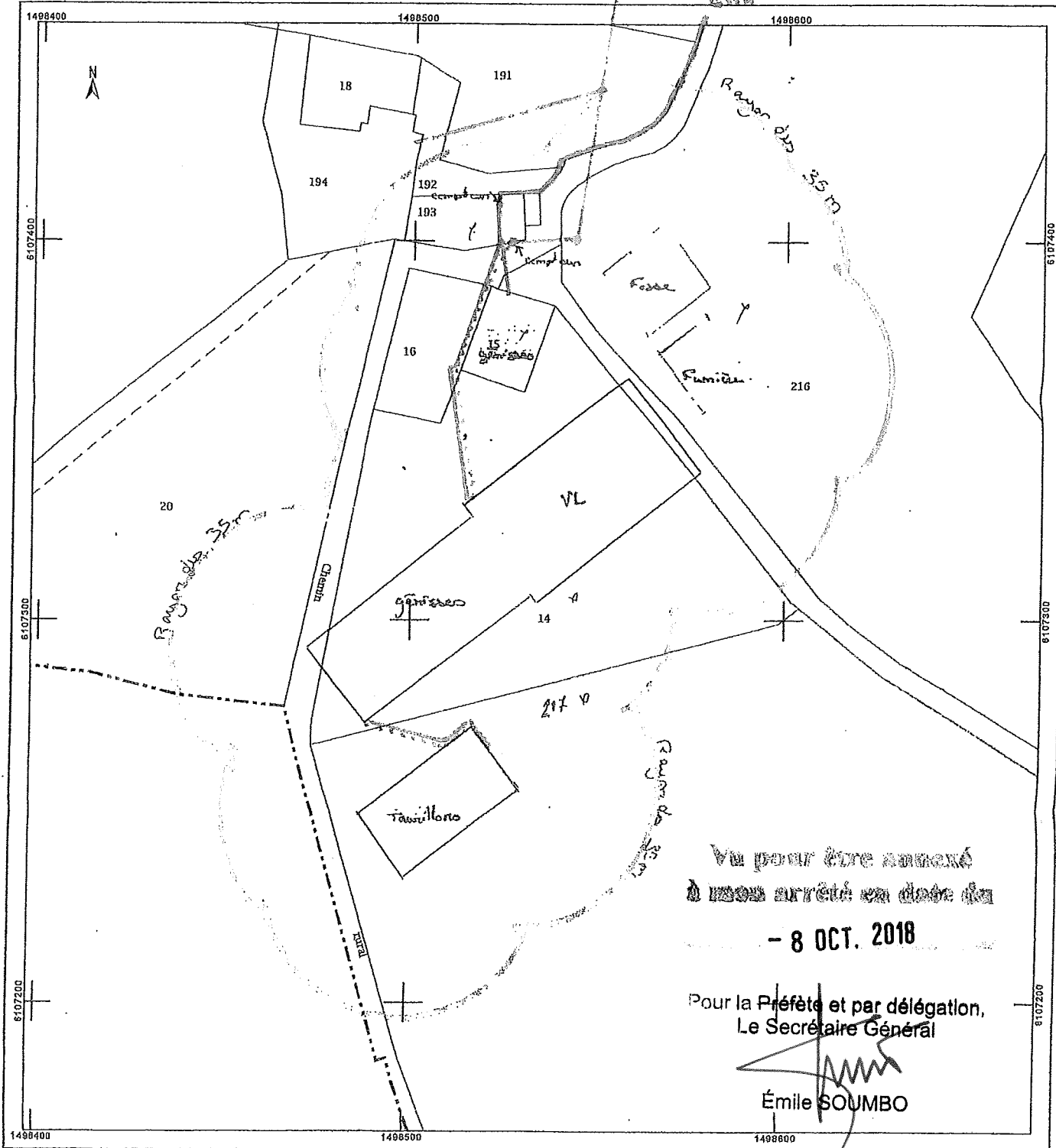
GAEC DE GORCE

Arrêté Enregistrement

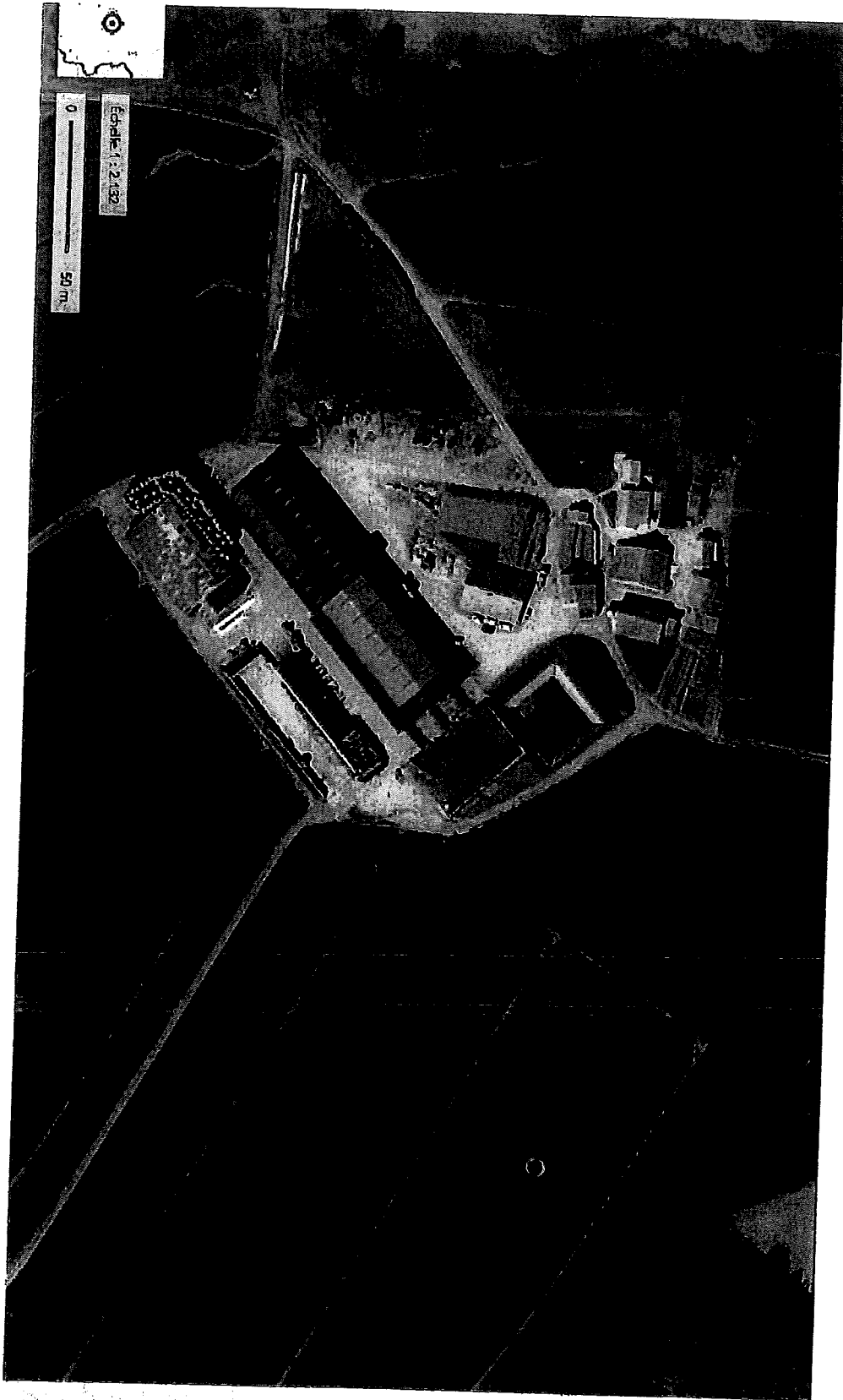
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
POITIERS
SERVICE DU CADASTRE 86021
86021 POITIERS CEDEX
tél. 05 49 38 24 24 - fax 05 49 38 24 19
ptgc.860.poitiers@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEXE I
Plan des installations
Arrêté Enregistrement
GAEC DE GORCE à Charroux





GAFC DE GORCE à Charroux Surface en propre Annexe III Arrêté d'Enregistrement

Commune	Lot	Parcelle	SAU	Surface épanachable 50m d'exclusion	Surface épanachable 100m d'exclusion	Raison(s) d'exclusion
CHARROUX	1	1	2,45 ha	2,31 ha	2,06 ha	Tiers
CHARROUX	2	1	0,78 ha	0 ha	0 ha	Cours d'eau
CHARROUX	2	2	6,78 ha	6,07 ha	6,07 ha	Cours d'eau
CHARROUX	3	1	0,17 ha	0 ha	0 ha	Cours d'eau
CHARROUX	3	2	0,69 ha	0,04 ha	0,04 ha	Cours d'eau
CHARROUX	3	3	4,22 ha	3,87 ha	3,87 ha	Cours d'eau
CHARROUX	4	1	1,98 ha	0,03 ha	0,03 ha	Zone de forte pente
CHARROUX	4	2	0,28 ha	0,03 ha	0 ha	Tiers
CHARROUX	4	3	2,94 ha	2,93 ha	2,93 ha	Zone de forte pente
CHARROUX	4	4	13,75 ha	13,39 ha	11,82 ha	Tiers, forte pente
CHARROUX	5	1	0,1 ha	0,1 ha	0,1 ha	
CHARROUX	5	2	1,49 ha	1,49 ha	1,49 ha	
CHARROUX	5	5	3,17 ha	0 ha	0 ha	Cours d'eau
CHARROUX	5	6	21,86 ha	20,21 ha	19,32 ha	Tiers, Cours d'eau
CHARROUX	5	10	10,29 ha	9,44 ha	9,44 ha	Cours d'eau
CHARROUX	6	2	2,18 ha	0,76 ha	0,64 ha	Tiers, Cours d'eau
CHARROUX	6	3	7,61 ha	6,35 ha	5,24 ha	Tiers, Cours d'eau
CHATAIN	7	1	1,86 ha	1,78 ha	1,11 ha	Tiers
CHATAIN	8	1	2,02 ha	1,49 ha	0,68 ha	Tiers, Cours d'eau
CHATAIN	8	2	0,4 ha	0,24 ha	0,24 ha	Cours d'eau
CHATAIN	10	1	1,32 ha	0,63 ha	0,07 ha	Tiers
CHATAIN	11	1	1,14 ha	1,14 ha	1,14 ha	
CHATAIN	12	2	4,82 ha	4,82 ha	4,82 ha	
CHARROUX	13	3	1,93 ha	1,93 ha	1,93 ha	
CHARROUX	14	3	12,49 ha	12,49 ha	12,49 ha	
CHARROUX	14	4	1,35 ha	1,35 ha	1,35 ha	
CHATAIN	15	3	2 ha	2 ha	2 ha	
CHATAIN	16	1	1,24 ha	1,24 ha	1,24 ha	
CHATAIN	17	1	1,4 ha	1,4 ha	1,26 ha	Tiers
CHATAIN	18	1	0,59 ha	0,59 ha	0,59 ha	
LE BOUCHAGE	20	1	7,1 ha	7,1 ha	7,1 ha	
BENEST	22	1	0,46 ha	0,46 ha	0,46 ha	
CHARROUX	23	1	0,94 ha	0,94 ha	0,94 ha	
BENEST	24	1	1,94 ha	1,94 ha	1,94 ha	
CHARROUX	25	1	1,27 ha	1,27 ha	1,27 ha	
LE BOUCHAGE	26	1	2,33 ha	2,33 ha	2,33 ha	
CHATAIN	27	1	1,05 ha	0,44 ha	0,08 ha	Tiers, Cours d'eau
MAUPREVOIR	28	1	0,2 ha	0 ha	0 ha	
MAIPREVOIR	30	1	0,55 ha	0 ha	0 ha	Cours d'eau
LA CHAPELLE BATON	31	1	5,04 ha	5,03 ha	4,77 ha	Tiers
LA CHAPELLE BATON	33	1	7,04 ha	7,04 ha	7,04 ha	
LA CHAPELLE BATON	34	1	2,89 ha	2,89 ha	2,89 ha	
LA CHAPELLE BATON	35	3	13,15 ha	12,79 ha	11,45 ha	Tiers
CHARROUX	36	1	2,76 ha	2,76 ha	2,76 ha	Cours d'eau
CHARROUX	37	1	1,05 ha	0,62 ha	0,62 ha	Cours d'eau
CHARROUX	38	1	4,94 ha	4,89 ha	4,28 ha	Tiers
CHARROUX	39	1	1,8 ha	1,8 ha	1,77 ha	Tiers
CHARROUX	40	1	2,99 ha	2,99 ha	2,99 ha	Tiers
CHARROUX	41	1	1,48 ha	1,45 ha	1 ha	Tiers
CHARROUX	42	1	0,76 ha	0,76 ha	0,76 ha	Tiers
CHARROUX	43	1	0,53 ha	0,53 ha	0,53 ha	Tiers
LA CHAPELLE BATON	44	1	1,41 ha	1,14 ha	0,53 ha	Tiers
LA CHAPELLE BATON	47	3	2,87 ha	2,87 ha	2,87 ha	
LA CHAPELLE BATON	49	1	0,25 ha	0,24 ha	0,07 ha	Tiers
Totaux :			178,1 ha	160,40 ha	150,42 ha	

ANNEXE III

GAEC DE GORCE à Charroux - Arrêté d'Enregistrement

Prêteur de terres: Bonnet Alain									
Commune	Nom	Parcelle	SAU		Surface épanachable 50m d'exclusion	Surface épanachable 100m d'exclusion	Cause exclusion		
GENOUILLE	Bonnet 1	1	28,82	ha	25,86	ha	20,48	ha	Tiers
GENOUILLE	Bonnet 2	2	10,6	ha	10,41	ha	9,45	ha	Tiers
LIZANT	Bonnet 3	3	11,74	ha	11,74	ha	11,72	ha	Tiers
LIZANT	Bonnet 4	4	3,56	ha	3,29	ha	2,26	ha	Tiers
GENOUILLE	Bonnet 5	5	6,78	ha	6,77	ha	6,73	ha	Tiers, Cours d'eau
GENOUILLE	Bonnet 6	6	44,97	ha	44,31	ha	43,11	ha	Tiers
GENOUILLE	Bonnet 7	7	4,9	ha	4,66	ha	3,9	ha	Tiers
GENOUILLE	Bonnet 8	8	10,26	ha	8,91	ha	10,04	ha	Cours d'eau
GENOUILLE	Bonnet 9	9	2,62	ha	2,62	ha	2,62	ha	
GENOUILLE	Bonnet 10	10	0,59	ha	0,42	ha	0,22	ha	Tiers
GENOUILLE	Bonnet 11	11	2,48	ha	1,89	ha	0,44	ha	Tiers
CHARROUX	Bonnet 12	12	2,45	ha	2,03	ha	1,31	ha	Tiers
TOTAUX			129,77	ha	122,91	ha	112,28	ha	

Prêteur de terres: GAEC DE TORCILLAC									
Commune	Nom	Parcelle	SAU		Surface épanachable 50m d'exclusion	Surface épanachable 100m d'exclusion	Cause exclusion		
CHARROUX	Torcillac 1	13	9,78	ha	9,78	ha	9,78	ha	
CHARROUX	Torcillac 2	14	4,01	ha	4,01	ha	3,91	ha	Tiers
CHARROUX	Torcillac 3	15	3,86	ha	3,55	ha	2,65	ha	Tiers
CHARROUX	Torcillac 4	16	9,8	ha	9,65	ha	8,31	ha	Tiers
CHARROUX	Torcillac 5	17	0,75	ha	0,75	ha	0,75	ha	
CHARROUX	Torcillac 6	18	1,69	ha	1,69	ha	1,69	ha	
TOTAUX			29,89	ha	29,43	ha	27,09	ha	

